

DOSSIER 1 - SARL ADEE**1. Quelles sont les conditions de validité de la cession des parts sociales de Michel Combes à son fils ?**

En SARL : liberté de cession des parts sociales entre ascendants et descendants, sauf clause statutaire contraire.

Le contrat de cession obéit aux conditions de validité des contrats.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à tous les associés.

La cession doit être constatée par écrit.

Remarque : les formalités de publicité légale ne sont pas exigées du candidat car elles ne concernent pas la validité de la cession.

2. Vérifiez qu'Emilien Combes remplit les conditions pour devenir gérant de la SARL.

Le gérant est une personne physique.

Le gérant doit remplir les conditions suivantes :

- associé ou tiers ;
- capacité civile ;
- absence d'incompatibilités, d'interdictions ou de déchéances ;
- nationalité : français ou ressortissant de l'Union Européenne ou étranger avec carte de résident (ou à défaut de séjour temporaire) ;
- remplir les conditions de cumul du contrat de travail avec le statut de gérant.

Le gérant est nommé exclusivement par les associés.

Application au cas : Emilien Combes est une personne physique et peut être gérant.

3.1. Le contrat conclu par Michel Combes engage-t-il la SARL ?

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément.

La clause de répartition des pouvoirs entre les gérants est inopposable aux tiers, sauf mauvaise foi des tiers.

Application au cas : Le contrat engage la SARL.

3.2. Emilien Combes peut-il mettre en cause la responsabilité de Michel Combes ?

Le gérant est responsable en cas de violation de la loi, des statuts, des règlements et / ou pour faute de gestion. Ce comportement doit causer un préjudice.

Application au cas : Michel Combes peut agir en justice :

- soit si la société a subi un préjudice
- soit s'il a subi un préjudice individuel.

3.3. Emilien Combes aurait-il pu empêcher la signature du contrat ?

L'opposition formée par un gérant aux actes passés par un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit prouvé que les tiers en avaient connaissance.

Application au cas : Monsieur Emilien Combes ne pouvait empêcher la signature par son opposition.

1. Jean Andrieu s'étonne de ne pas avoir été consulté sur cette convention. Qu'en pensez-vous ?

La convention passée entre la SARL et une société dont un associé indéfiniment responsable est simultanément gérant de la SARL est une convention réglementée.

Quand le gérant est associé de la SARL, la procédure d'approbation de la convention se déroule a posteriori. Le gérant établit un rapport qui sera présenté à la prochaine assemblée. L'assemblée statue sur la convention.

Application au cas :

Le contrat de location conclu entre la SARL ADEE et la SCI HAMO est une convention réglementée car Michel Combes est gérant de la SCI et simultanément gérant associé de la SARL.

La convention ne sera soumise au vote des associés de la SARL qu'à la prochaine assemblée.

2. La demande de Maurice Martel est-elle susceptible d'aboutir ?

Retrait de l'associé d'une SCI : si les statuts de la SCI n'ont rien prévu, le retrait est autorisé à l'unanimité des autres associés.

Le retrait peut être obtenu par la voie judiciaire sur juste motif.

Application au cas : Le retrait de Maurice Martel est conditionné par le vote unanime des époux Combes.

DOSSIER 3 – SAS LOISIRS BOIS**1. La responsabilité pénale de Francis Jouve peut-elle être engagée ?**

Elément légal : la responsabilité pénale peut être engagée sur le fondement du délit de publication ou présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle.

La SAS entre dans le champ d'application de ce délit.

C'est le mandataire social qui est susceptible de poursuites (notamment le président).

Elément matériel : présentation des comptes.

Elément moral : volonté de dissimuler la véritable situation de la société.

L'auteur encourt une peine d'emprisonnement et une amende.

Application au cas :

Les comptes ne donnent pas une image fidèle de la situation de la société.

Les comptes ont été volontairement présentés en l'état à l'AGOA.

L'infraction est constituée.

2. M. Briant, commissaire aux comptes de la SAS, peut-il être poursuivi pénallement pour ces faits ?

Le commissaire aux comptes peut être poursuivi sur le plan pénal :

- pour délit de non révélation des faits délictueux au procureur de la République. Il aurait dû révéler la présence de créances fictives et la non constitution de provisions et d'amortissements ;
- pour délit de complicité du délit de publication ou présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle des comptes. Il a pu notamment aider le dirigeant de la SAS à commettre le délit ;
- pour délit de confirmation d'informations mensongères. Il a pu donner ou confirmer des informations mensongères sur la société.

1. Les conditions de validité d'une clause d'exclusion dans la SAS.

La clause est valable à deux conditions :

- elle est inscrite dans les statuts ;
- elle doit prévoir les modalités de l'exclusion.

Application au cas :

Les cas justifiant l'exclusion et la procédure applicable sont stipulés dans l'article 16.

M. Jouve a commis une infraction à la loi pénale qui pourrait justifier son exclusion.

2. Les conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité.

La clause est valable aux conditions suivantes :

- elle est inscrite dans les statuts ;
- elle ne peut être stipulée pour une durée excédant dix ans ;
- elle doit stipuler les conditions précises de l'inaliénabilité.